

les papiers d'affaires restent soumis aux conditions de forme et autres stipulées par les lois des 14 septembre 1861 et 29 avril 1868. Toutefois, en ce qui concerne les échantillons, l'indication du nom de l'expéditeur n'est plus requise.

(Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. BEERNAERT.)

166. — 30 JUIN 1875. — LOI portant prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État (1). (Monit. du 2 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Pasin.*, n° 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1877.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1875, p. 214-215. — Rapport. Séance du 22 juin 1875, p. 233.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1875, p. 1083-1086.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 193.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Lorsqu'une première partie du chemin de fer décrété en 1834 fut à peu près terminée, une loi délégua provisoirement à l'autorité royale la détermination des péages à y percevoir.

Cette loi, qui est du 12 avril 1835 et dont l'effet devait cesser le 1^{er} juillet 1836, a été successivement prorogée ; elle l'a été, pour la dernière fois, par une loi du 19 juin 1873, jusqu'au 1^{er} juillet prochain. Les pouvoirs accordés au gouvernement sont donc à la veille d'expirer.

Les tarifs relatifs aux transports des voyageurs ont été modifiés en dernier lieu en 1871.

Les tarifs des marchandises sont encore, sauf quelques modifications secondaires, ceux de 1868.

Après une expérience qui remonte aujourd'hui à quarante années, le moment est-il venu d'arrêter législativement les bases des tarifs ? Ces bases doivent-elles être celles des tarifs actuellement en vigueur ou doivent-elles en différer ? Y a-t-il moyen de les simplifier.

Dans quel rapport les tarifs doivent-ils se trouver avec les frais d'exploitation du chemin de fer

167. — 30 JUIN 1875. — Liste des brevets (n° 1116 à 1208) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 7 juillet 1875.)

168. — 30 JUIN 1875. — Arrêté royal. — *Brevets annulés pour défaut de paiement et tombés dans le domaine public.* (Monit. du 9 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 22 de la loi du 24 mai 1834, déterminant les obligations imposées aux titulaires de brevets, ainsi que l'article 21 de l'arrêté de la même date pour l'exécution de cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu, en vertu de la loi précitée, de déclarer déchus de leur brevet les titulaires qui n'ont pas rempli, dans le délai prescrit, les obligations qui y sont inhérentes et de porter cette déchéance à la connaissance du public par la voie du *Moniteur* ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les brevets d'invention ou d'importa-

et avec le capital consacré à son établissement ? Enfin, quels pouvoirs convient-il, désormais, d'attribuer respectivement à la législature et au gouvernement, relativement aux modifications de détail dont les tarifs du transport des marchandises doivent être fréquemment l'objet ?

Une commission a été instituée pour l'étude de ces questions, qui touchent aux plus graves intérêts du pays.

Elle aura non-seulement à tenir compte de l'expérience acquise dans l'exploitation des chemins de fer de Belgique, mais encore de ce qui s'est fait jusqu'ici à l'étranger, et des systèmes nouveaux qui déjà y sont appliqués ou dont on se propose encore de faire l'essai.

D'autres pays d'Europe se préoccupent comme le nôtre des questions de tarifs, et l'Allemagne notamment les étudie depuis assez longtemps déjà avec une attention soutenue. Le gouvernement y a fait appel au concours des hommes les plus capables de l'éclairer, mais il s'est trouvé en présence de divergences d'opinions profondes, et une nouvelle et vaste enquête va être organisée.

La commission instituée en Belgique a donc à accomplir une tâche laborieuse, et il convient de lui laisser le temps nécessaire pour étudier sous toutes leurs faces les graves questions qui sont soumises à son avis, et pour recueillir tous les renseignements dont elle pourra juger à propos de s'entourer.

Le gouvernement croit par suite devoir proposer à la législature de proroger pour un nouveau terme de deux ans les pouvoirs dont il est investi.

Il compte se trouver, avant l'expiration de ce terme, en mesure de saisir les chambres d'un projet de loi définitif.

Le ministre des travaux publics,
A. BEERNAERT.